

# STATUTS DE L'ASSOCIATION REGIONALE PRESANSE NORMANDIE

## PREAMBULE

Les Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) qui le souhaitent adhèrent à PRESANSE qui a pour objet :

*« de faciliter la réalisation des missions des Services de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI). Elle a ainsi pour but les échanges, le conseil, la documentation, la communication, les études et la représentation de ses adhérents, dans leur domaine d'activité.*

*L'association a également compétence pour négocier et conclure des conventions et accords collectifs de travail concernant les services de santé au travail interentreprises.*

*Dans ce cadre, PRESANSE Normandie notamment :*

- représente tous les SPSTI membres dans le cadre de la défense de leurs intérêts collectifs ;
- assure la relation avec les interlocuteurs de niveau Régional (DREETS, ARS, Organisations Patronales et Syndicales, parlementaires en charge d'aspects du dossier lié à l'activité des SPSTI, ...) ;
- alimente et prend en compte les réflexions des partenaires sociaux et des représentants de l'Etat au niveau régional ;
- intervient et travaille les questions d'intérêt et de portée régionale impactant la mise en œuvre de la mission des SPSTI ou son cadre juridique afin de nourrir le dialogue avec les interlocuteurs de niveau régional influant sur la définition, les moyens et le pilotage du système de santé au travail, et dans le respect des prérogatives des partenaires sociaux ;
- favorise l'harmonisation des pratiques et la cohérence du service rendu ;
- accompagne et coordonne des actions communes ;
- Collecte, traite et diffuse des données des SPSTI qui sont consolidées au niveau régional, qui permettront entre autres d'alimenter la réflexion sur les actions à mener ;
- conduit des actions de communication au niveau régional.

L'Association Régionale PRESANSE Normandie représente les SPSTI de la région Normandie membres de PRESANSE Normandie. Elle est membre de PRESANSE et participe à ses Assemblées Générales. Elle est représentée au Conseil d'administration de PRESANSE.

## ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE – COMPOSITION – CHAMP GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

La présente association (ci-après PRESANSE Normandie) est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les stipulations des présents statuts.

L'Association intervient sur le territoire de la région Normandie, tel que défini par l'article L. 4111-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après le Territoire).

Le Territoire constitue ainsi le champ géographique d'intervention de l'Association.

## ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est la suivante : « PRESANSE Normandie ».

### **ARTICLE 3 - OBJET**

Sans préjudice des consultations et informations prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et applicables à chacun des SPSTI adhérents et dans le respect des décisions relevant de la gouvernance de chacun d'entre eux, l'Association a pour objet de faciliter la réalisation des missions des SPSTI de son territoire. Elle représente les SPSTI qui sont membres de PRESANSE Normandie.

Elle a ainsi pour rôle :

- d'accompagner et soutenir les SPSTI de son territoire dans la réalisation de leurs missions (rôle de proximité) ;
- d'assurer le traitement des questions d'intérêt régional ;
- de détenir et diffuser données des SPSTI qui sont consolidées au niveau régional en lien avec PRESANSE ;
- de vérifier la validité des données régionales remontées au niveau national ;
- de représenter les SPSTI de leur territoire, face aux interlocuteurs régionaux (ARS, DREETS, etc.) et d'être correspondants des structures régionales ou territoriales partenaires/ institutionnelles ;
- de faciliter des projets que les SPSTI pourraient construire ensemble au sein de la Région ;
- de développer leurs propres actions, communications, en cohérence avec la politique nationale, qui s'adapte aux spécificités régionales et à la conjoncture.

Elle peut réaliser toute opération lui permettant de réaliser son objet.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'Association est indéterminée.

### **ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé au 107 rue Auguste Grandin, 50009 Saint-Lô Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration qui a le pouvoir de modifier le présent article sans qu'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire ne soit nécessaire.

PRESANSE est immédiatement informée de tout transfert du siège social.

### **ARTICLE 6 - ADHESION DES MEMBRES ET REPRESENTATION**

L'Association se compose des SPSTI membres adhérents ou correspondants de PRESANSE Normandie ayant leur siège social sur le Territoire de l'Association Régionale.

Si le SPSTI n'est pas membre de PRESANSE à la date de son adhésion à PRESANSE Normandie ou de l'adoption des présents statuts, il doit régulariser son adhésion à PRESANSE dans les douze mois.

Un SPSTI qui n'est pas membre de PRESANSE et qui est candidat à l'adhésion à PRESANSE Normandie doit être agréé par le Conseil d'administration de PRESANSE pour le devenir.

Les SPSTI membres sont représentés dans les instances de PRESANSE par leur Président ou son délégataire. Chaque SPSTI membre doit informer PRESANSE de tout changement de son représentant (le changement n'est opposable à l'Association qu'à compter de sa notification).

### **ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd automatiquement en cas de perte de la qualité de membre adhérent ou

correspondant de PRESANSE. De même, elle se perd automatiquement pour un membre qui n'a pas acquis la qualité de membre adhérent ou correspondant de PRESANSE douze mois après son adhésion à l'Association Régionale ou l'adoption des présents statuts.

La qualité de membre se perd également :

- En cas de démission, celle-ci devant être notifiée à l'Association au moins trois mois avant la fin de l'exercice pour prendre effet au dernier jour de celui-ci ;
- En cas de radiation pour non-paiement de la cotisation par décision du Conseil d'administration après un rappel resté sans réponse 30 jours après son envoi, ce rappel faisant état de l'application de la présente clause.

## **ARTICLE 8 - REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

- Une Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des SPSTI membres qui sont à jour de leurs cotisations à la date de sa réunion.
- L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président. Elle peut être demandée par le 1/3 des SPSTI. La convocation est effectuée par tous moyens dont courriel, 15 jours avant la date de réunion. L'ordre du jour est proposé par le Président et validé par le Conseil d'Administration.
- Chaque membre dispose de 1 voix à l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée : soit 2/3 des SSTI représentant 50% des salariés suivis ou 50% des SSTI représentant 2/3 des salariés suivis, base des déclarations faites à PRESANSE.
- Les procurations sont autorisées ; chaque membre peut recevoir deux procurations au maximum.
- La recherche du consensus guide les délibérations de l'Assemblée Générale. En l'absence de consensus, les règles de majorité qualifiée prévues ci-avant peuvent être requises par le Président.
- Les votes se font à main levée sauf si le Président ou un tiers des membres présents demande le vote à bulletin secret.
- Toute personne peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, à tout ou partie d'une Assemblée Générale.
- Il est tenu procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire ou en cas d'empêchement par un autre membre du Bureau (signature manuscrite ou électronique simple).

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Il est attribué à l'Assemblée Générale ordinaire les pouvoirs suivants :

- elle procède à l'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration ;
- elle entend et approuve le rapport annuel d'activité et de gestion de l'Association ;
- elle entend et approuve le rapport sur les conventions réglementées ;
- elle examine et approuve les comptes de l'exercice clos.
- elle définit le montant de la cotisation ; les règles de répartition des cotisations étant fixées par le règlement intérieur.
- elle décide de l'affectation des résultats étant précisé qu'elle donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration et du Bureau ;
- elle délibère sur toutes questions inscrites à son ordre du jour.

Elle constitue l'organe où sont débattus les orientations et les projets stratégiques de l'Association.

L'Assemblée Générale peut, au besoin, fixer le montant et la répartition de contributions complémentaires, exceptionnelles, provisoires ou permanentes destinées à couvrir les frais liés à des projets ou actions spécifiques (études, audits, achats, salaires, etc.) qui peuvent impliquer l'ensemble ou seulement certains SPSTI.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle se réunit au moins une fois par an.

Si aucun consensus ne peut être dégagé, les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées selon les règles définies à l'article 8.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale extraordinaire est réunie exclusivement pour décider de la modification des statuts, d'une opération de restructuration (fusion-absorption, apport partiel d'actifs, scission) ou de la dissolution de l'Association. La décision de démissionner de PRESANSE est également adoptée en Assemblée Générale extraordinaire, cette Assemblée Générale extraordinaire devant également modifier les présents statuts pour supprimer toute référence à PRESANSE.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir au moins les deux tiers des membres à jour de leur cotisation. Dans le cas où ce *quorum* ne serait pas atteint, les membres sont convoqués à nouveau sur le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours au moins et de trente jours au plus. L'Assemblée Générale pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Si aucun consensus ne peut être dégagé, les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés.

Au moment du vote de la dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et décide de l'affectation de l'éventuel boni.

## **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Assemblée Générale élit un Conseil d'administration composé de l'ensemble des membres de l'Association représentée par son Président ou son délégataire (selon la règle figurant à l'article 8, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas des présents statuts).

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de 4 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales ordinaires d'approbation des comptes.

Les fonctions des membres sortants prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale élective et les mandats des membres élus entrent alors en vigueur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'administration (notamment pour cause de décès, de démission, d'empêchement définitif, de révocation, de perte de la qualité de membre), le Conseil d'administration peut pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations. Les membres du Conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président adressée au moins huit jours avant la date de la réunion par tout moyen écrit. L'ordre du jour est défini par le Président.

Le Conseil d'Administration de PRESANSE Normandie désigne son Président ou son délégataire en tant que représentant au Conseil d'administration de PRESANSE.

Le Conseil d'administration peut prendre toute décision qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il élit les membres du Bureau ;
- il décide du transfert de siège social et de la modification corrélative de l'article 5 des

- présents statuts.
- il agrée les candidats à la qualité de membre qui ne sont pas déjà membres de PRESANSE ou de PRESANSE Normandie ;
  - il arrête les comptes annuels présentés à l'Assemblée Générale ordinaire ;
  - il adopte le budget prévisionnel d'exploitation et d'investissement de l'Association et veille à son exécution ;
  - il examine toutes les propositions qui lui sont soumises par les membres, les pouvoirs publics ou par toute autre source officielle et statue sur les suites à donner ;
  - le cas échéant, il établit et modifie le règlement intérieur de l'Association ;
  - il crée tout groupe de travail dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement pour traiter toute problématique politique ou technique ;
  - il autorise le Président, à prendre les décisions suivantes :
    - engagement et/ou règlement d'une dépense ou d'un investissement non prévu au budget prévisionnel et supérieur au montant préalablement fixé par le Conseil, sauf dans les trois cas suivants, le Président pouvant alors agir seul sans cette autorisation du Conseil, à savoir : en cas d'urgence, en cas de risque d'atteinte à la sécurité des biens ou personnes, ou en cas de dépense résultant de l'application des textes et obligations légales et conventionnelles ;
    - octroi de garanties sur l'actif social ;
    - abandon de créances non prévu au budget prévisionnel

Il adopte les décisions relatives à la mise en œuvre des orientations et des projets stratégiques adoptés en Assemblée Générale.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose de 1 voix. S'il n'y a pas consensus, les décisions sont prises à la majorité qualifiée : soit 2/3 des SSTI représentant 50% des salariés suivis ou 50% des SSTI représentant 2/3 des salariés suivis, base des déclarations faites à PRESANSE.

Les votes se font à main levée sauf si le Président ou un tiers des membres présents demande le vote à bulletin secret.

En cas d'empêchement, un membre du Conseil d'administration peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil pour le représenter. Chaque membre ne peut recevoir qu'une seule procuration. Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président sans limitation.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 12 - BUREAU**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, à chacun de ses renouvellements :

- un Président, obligatoirement Président d'un SPSTI ;
- un Vice-président, obligatoirement Président d'un SPSTI ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire ;
- le bureau pourra s'adjoindre 1 ou 2 personnes maximum (Présidents ou Directeur(trice), dont la personne désignée au Comité des Directeur(trice)s (cf. article 17 des présents statuts) et le Directeur(trice) chargé d'accompagner le Président au CA, s'il s'agit d'une personne différente ; et ce conformément à l'article 17 des présents Statuts.

Les 4 à 6 personnes, ainsi élues devront être issues de 4 à 6 SPSTI différents.

La durée des mandats est de quatre ans.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Bureau, le Conseil d'Administration peut pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations. Les membres du Bureau alors élus ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le bureau n'est pas un organe collégial de décisions.

Chaque membre du Bureau dispose des pouvoirs propres définis ci-après.

### **ARTICLE 13 - PRESIDENT**

Le Président représente l'association en toutes circonstances et dans tous les actes de la vie civile.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ; il émet tous chèques, effets et tous moyens de paiement pour le fonctionnement de ces comptes.

Il contrôle l'exécution des budgets annuels et engage et ordonnance les dépenses en conformité avec les décisions statutaires. Il peut procéder au paiement des dépenses.

Il exerce l'ensemble des pouvoirs relatifs à la gestion du personnel de l'Association, notamment ceux relatifs à l'embauche, à la supervision et à la rupture du contrat de travail des salariés ou à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Il convoque et préside le Conseil d'administration et les Assemblées Générales et définit, en lien avec le Bureau, leur ordre du jour.

Il présente le rapport annuel d'activité. En l'absence du Trésorier, il peut présenter le rapport de gestion et les comptes de l'exercice clos à l'Assemblée Générale.

Il peut représenter l'Association et agir en justice au nom et pour le compte de l'Association, tant en demande qu'en défense, et former tous appels ou pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'accord du Conseil d'administration.

Le Président peut déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne *ad hoc* (administrateur, membre du Bureau, salarié), avec faculté de subdélégation si la délégation du Président le permet, pour une ou plusieurs questions déterminées et en un temps limité. Il peut déléguer sa signature dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 14 - VICE-PRESIDENT**

Le Vice-président assiste le Président sur mandat de celui-ci.

En cas d'absence du Président, les séances des instances de l'Association sont présidées par le Vice-président.

Le Vice-président assure l'intérim en cas d'indisponibilité du Président. Il convoque, au besoin, le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale dans les meilleurs délais. En cas d'empêchement définitif du Président, Il convoque le Conseil d'administration, dans les meilleurs délais, afin de faire procéder à l'élection d'un nouveau Président, pour une durée expirant à la fin du mandat de son prédécesseur.

### **ARTICLE 15 - SECRETAIRE**

Le Secrétaire est chargé de la tenue des procès-verbaux des réunions et des consultations écrites.

Il tient la liste chronologique des adhésions.

### **ARTICLE 16 - TRESORIER**

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes de l'exercice clos de l'Association.

Il veille à la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. En accord avec le Président, il prépare le budget.

Il ordonnance et/ou paie les dépenses sur délégation du Président. Le Trésorier peut subdéléguer l'ordonnancement et / ou le paiement des dépenses, avec l'accord du Président.  
Il encaisse les recettes. Il peut déléguer, avec l'accord du Président, l'encaissement des recettes.

## **ARTICLE 17 - REPRESENTATION AU SEIN DE PRESANSE**

L'Association est représentée au sein de PRESANSE par son président ou son délégataire et par une seconde personne librement choisie par le Conseil d'administration parmi les personnes occupant des fonctions exécutives (directeur de SPSTI, directeur, délégué, responsable régional, etc.). Sauf exception, cette même personne assiste au Comité des Directeurs(trices) ; auquel cas le Conseil d'administration désigne aussi la personne qui assistera au Comité des Directeurs.

Le Conseil d'administration désigne en outre :

- un suppléant qui siègera en cas d'absence du président ou de son délégataire.
- un suppléant qui siègera en cas d'absence de la seconde personne librement choisie par le Conseil d'administration parmi les personnes occupant des fonctions exécutives

En cas de vacance du poste de représentant occupé par le délégataire désigné par le Président, ce dernier désigne son remplaçant.

Sauf en cas d'urgence, le Président ou son délégataire reçoit à l'avance l'ordre du jour des Conseils d'administration de PRESANSE. Il lui appartient d'organiser la concertation au sein de l'Association et ce préalablement au Conseil d'administration de PRESANSE.

## **ARTICLE 18 - GROUPES DE TRAVAIL**

Afin d'assurer l'animation des projets de l'Association PRESANSE Normandie, le Président, en fonction des décisions prises par le CA sauf si l'urgence le justifie, peut missionner des groupes de travail, en définir la composition et la feuille de route.

La personne responsable de chaque groupe de travail ainsi désignée organise son fonctionnement. Les groupes de travail rendent compte de leur mission et présentent au Conseil d'administration une synthèse de leurs travaux.

## **ARTICLE 19 - REUNIONS ET VOTE A DISTANCE**

Sur décision du Président, les réunions de toutes les instances de l'Association ainsi que celles des groupes de travail, peuvent être tenues à distance, les membres desdites instances pouvant participer à la réunion par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective et continue (visioconférence, conférence téléphonique, etc.). Les moyens utilisés pour la participation aux réunions à distance doivent permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

La réunion des instances de l'Association peut également prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Président. Dans ce cas, le Président adresse le texte de la consultation par tout moyen écrit (courrier postal, télécopie, courrier électronique, lettre remise en main propre, ...) à tous les membres et précise ses modalités de déroulement (modalités de vote, délai, forme, ...). Les réponses par lesquelles les membres de l'instance concernée ont exprimé leur position sont annexées au procès-verbal de la consultation écrite.

Le vote par correspondance et le vote électronique sont autorisés.



## ARTICLE 20 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles dont le montant, proposé par le CA, est voté par l'Assemblée Générale ;
- les contributions complémentaires, exceptionnelles, provisoires ou permanentes votées par l'Assemblée Générale et destinées à couvrir les frais liés à des projets spécifiques (études, audit, achats etc.) ;
- les dons éventuels ;
- les subventions ;
- toutes les autres ressources autorisées.

## ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi et modifié par le Conseil d'Administration. Il a pour objet de compléter les stipulations des statuts.

Le règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des membres.

## ARTICLE 22 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer toutes les formalités de dépôt et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire

Le 10 février 2023

A Saint Lô

Didier MORISSET  
Président de PRÉSANSE NORMANDIE

Pascal DOUSTAU  
Vice-Président de PRÉSANSE NORMANDIE